

Proposition de modification des Statuts

Proposition 1

Déplacer l'article 14 (Participation à l'AG) entre l'article 9 (Composition de l'AG) et l'article 10 (Compétences de l'AG). – Aucun changement de contenu.

Proposition 2 – Article 11 : Organisation de l'AG

Justification :

- Force est de constater que tenir la 1ère AGO dans les délais est extrêmement compliqué lors du début de saison. → Extension de la période.
- La discussion du budget n'est pas une compétence ; seulement l'approbation. Le budget sera bien entendu toujours soumis à discussion.

Texte actuel :

- Il existe deux sortes d'AG. Il s'agit :
 - des AG ordinaires (AGO) ;
 - des AG extraordinaires (AGE).
- Il est prévu deux AGO par an. Chacune d'entre elles comporte un ordre du jour particulier.
- La 1^{ère} AGO se déroule entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :
 - approbation des comptes sous forme de tableaux comparatifs étalés sur les deux dernières années ;
 - décharge aux administrateurs ;
 - approbation du rapport d'activité de l'OA ;
 - modifications des statuts et du ROI ;
- La 2^{ème} AGO se déroule entre le 15 mars et le 31 mai. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :
 - nomination ou révocation des administrateurs ;
 - discussion et approbation du budget présenté sous forme de tableaux comparatifs étalés sur les deux dernières années ;
 - détail des projets pour la saison sportive suivante ;
 - fixation du montant de la cotisation ;
 - modifications des statuts et du ROI.
- L'OA fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des AGO. Les convocations et l'ordre du jour doivent être publiées au moins 45 jours avant la date des AGO.
- Une AGO ne peut pas modifier un règlement d'une compétition en cours.
- Une AGO peut se dérouler par voie électronique conformément à la législation en vigueur.

Texte modifié :

- ... INCHANGE
- ... INCHANGE

- La 1^{ère} AGO se déroule entre le 1^{er} septembre et le ~~31 octobre~~ **30 novembre**. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :
 - approbation des comptes sous forme de tableaux comparatifs étalés sur les deux dernières années ;
 - décharge aux administrateurs ;
 - approbation du rapport d'activité de l'OA ;
 - modifications des statuts et du ROI ;
- La 2^{ème} AGO se déroule entre le 15 mars et le 31 mai. Elle est compétente notamment sur les points suivants portés à l'ordre du jour :
 - nomination ou révocation des administrateurs ;
 - ~~discussion et~~ approbation du budget présenté sous forme de tableaux comparatifs étalés sur les deux dernières années ;
 - détail des projets pour la saison sportive suivante ;
 - fixation du montant de la cotisation ;
 - modifications des statuts et du ROI.
- ... INCHANGE
- ... INCHANGE
- ... INCHANGE

Proposition 3 – Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Justification:

- Raccourcissement du délai de convocation
- Distinction entre la convocation initiée par l'OA de celle demandée par les membres.

Texte actuel :

- L'OA a le droit de convoquer des AGE. Il a l'obligation de le faire dans les 40 jours, sur demande d'au moins 1/5^{ème} des membres effectifs. Cette demande doit être motivée, signée par tous les demandeurs et envoyée par recommandé à l'OA.
- Les convocations et l'ordre du jour doivent être publiées au moins 40 jours avant la date des AGE.
- Une AGE ne peut pas modifier un règlement d'une compétition en cours.
- Une AGE peut se dérouler par voie électronique conformément à la législation en vigueur.

Texte modifié :

- L'OA a le droit de convoquer **une des AGE à tout moment**.
- **L'OA** ~~il a l'obligation de convoquer une AGE le faire dans les 40 jours~~, sur demande d'au moins 1/5^{ème} des membres effectifs. Cette demande doit être motivée, signée par tous les demandeurs et envoyée par **courrier électronique** ~~recommandé~~ à l'OA.
- ~~Les~~ convocations et l'ordre du jour doivent être publiées au moins **20** ~~40~~ jours avant la date des AGE.
- ... INCHANGE
- ... INCHANGE

Proposition 4 – Article 15 : Rapport annuel et interpellations

Justification : Ca ne veut rien dire

Texte actuel :

- Lors de la 1^{ère} AGO, l'OA doit présenter un rapport annuel qui doit être publié, au moins 30 jours avant l'AGO, et qui reprend :
 - les faits marquants de la saison sportive ;
 - des données chiffrées ;
 - la composition des Cellules, ainsi que le nombre de réunions et la présence des membres.

....

Texte modifié :

- Lors de la 1^{ère} AGO, l'OA doit présenter un rapport annuel qui doit être publié, au moins 30 jours avant l'AGO, et qui reprend :
 - les faits marquants de la saison sportive ;
 - ~~des données chiffrées ;~~
 - la composition des Cellules, ainsi que le nombre de réunions et la présence des membres.

....

Proposition 5

Isoler l'échéancier dans un article séparé pour plus de lisibilité.

Proposition 6 – Nouvel article : Echéancier

Justification : L'échéancier n'est pas propre aux propositions et amendements. Il regroupe l'ensemble des étapes préalables à l'AG.

Texte actuel :

- L'échéancier du dépôt des propositions et des amendements est le suivant :
 - J-45 jours : convocation pour l'AG et publication de l'échéancier et de la liste des mandats vacants ;
 - J-30 jours : publication du rapport annuel de l'OA et introduction des propositions ;
 - J-29 jours : publication des propositions ;
 - J-20 jours : introduction des amendements et des interpellations ;
 - J-19 jours : publication des amendements et des interpellations ;
 - J-10 jours : publication du rapport de la CE.

Texte modifié :

- L'échéancier **préalable aux AGO** ~~du dépôt des propositions et des amendements~~ est le suivant :
 - J-45 jours :
 - convocation **de** pour l'AG
 - publication de l'échéancier
 - **publication** de la liste des mandats vacants **si applicable** ;
 - J-30 jours :
 - publication du rapport annuel de l'OA **si applicable**
 - introduction des propositions ;
 - J-29 jours : publication des propositions ;
 - J-20 jours :
 - introduction des amendements
 - introduction des interpellations
 - **introduction des candidatures aux mandats vacants si applicable** ;

- J-19 jours :
 - publication des amendements
 - publication des interpellations ;
- J-10 jours : publication du rapport de la CE.

Proposition 7 – Article 20 : ROI

Justification : adaptation à la nouvelle version

Texte actuel :

L'AG arrête le règlement d'ordre intérieur dont la dernière version a été votée le 04/05/2024.

Texte modifié :

L'AG arrête le règlement d'ordre intérieur dont la dernière version a été votée le 03/05/2025.

Proposition 8 – Article 22 : Candidatures

Justification : passage au 21^{ème} siècle 😊

Texte actuel :

- La liste des mandats vacants à l'OA doit être publiée en même temps que la convocation à l'AG.
- Toute candidature comme administrateur d'une Cellule ou d'une entité qui la communique, doit parvenir, par courrier ou par courrier électronique, à l'OA au moins 20 jours avant l'AG. Pour poser sa candidature, toute personne doit :
 - être majeure ;
 - être affiliée à un membre effectif ou adhérent de l'association ;
 - ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par un comité juridique (FVWB ou VB) ;
- Toute personne ne peut poser sa candidature qu'à un seul mandat.
- Tout administrateur peut poser sa candidature à un autre mandat au sein de l'OA. S'il est élu, il doit démissionner de son premier mandat.

Texte modifié :

- ... INCHANGE
- Toute candidature comme administrateur d'une Cellule ou d'une entité qui la communique, doit parvenir, ~~par courrier ou~~ par courrier électronique, à l'OA au moins 20 jours avant l'AG.
- Pour poser sa candidature, toute personne doit :
 - être majeure ;
 - être affiliée à un membre effectif ou adhérent de l'association ;
 - ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par un comité juridique (FVWB ou VB) ;
- ... INCHANGE
- ... INCHANGE

Proposition 9 – Article 27 : Attributions de la Cellule Arbitrage

Justification : ca n'existe plus (???)

Texte actuel :

Les attributions de la CAR sont :

- transmettre aux arbitres, avant le début des compétitions, le questionnaire annuel ;
- publier, avant le début des compétitions, la liste des arbitres ayant rentré le questionnaire annuel, en mentionnant leur grade et le club auquel ils appartiennent ;
- effectuer, avant le début des compétitions, le décompte arbitres/clubs et le publier ;
- avertir tout club de toute modification concernant le nombre de ses arbitres ;
- veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres et des marqueurs ;
- organiser chaque saison sportive :
 - une AG des arbitres qui peut débattre de toute question relative à l'arbitrage, et si nécessaire, un ou plusieurs cours de recyclage annuel(s) ;
 - au minimum une session de cours théorique d'arbitrage dont la structure et la forme est laissée à son appréciation, et faire passer les épreuves théoriques au plus tard un mois après la fin des cours ;
- gérer le CV qui :
 - doit être composé d'au minimum 5 arbitres ayant les qualités morales indispensables à leur fonction et au moins le grade de provincial, dont trois au moins sont des fédéraux ou l'ayant été ;
 - doit respecter les critères relatifs à la composition des Cellules, tout en comprenant le responsable de la CAR sans qu'il ne puisse en être président ;
 - doit être présidé par une personne élue par ses pairs ;
 - dont les compétences sont :
 - de visionner et de perfectionner le corps arbitral ;
 - de proposer à la CAR la gradation et les promotions des arbitres, toute sanction éventuelle, toute proposition relative à l'amélioration de l'arbitrage ;
 - doit établir, lors de chaque réunion, un rapport et l'envoyer, après approbation, à la CAR qui le présente à l'OA en y mentionnant ce qui doit être publié, tout en précisant que toute information relative à une personne ou tout rapport de visionnement ne peut être rendu public ;
- déterminer, annuellement, sur proposition du CV, le classement des arbitres, les promotions au niveau provincial et effectuer des propositions à la CAR de la FVWB ;
- veiller à promouvoir le respect des arbitres ;
- prendre des sanctions envers les arbitres ;
- désigner les arbitres dans les compétitions provinciales et, dans les limites fixées par la Cellule arbitrage de la FVWB, dans les compétitions de la FVWB ;
- appliquer les amendes prévues ;
- examiner tous les problèmes relatifs à l'arbitrage ;
- faire respecter les règlements.

Texte modifié :

Les attributions de la CAR sont :

- ... INCHANGE
- désigner les arbitres dans les compétitions provinciales ~~et, dans les limites fixées par la Cellule arbitrage de la FVWB, dans les compétitions de la FVWB ;~~
- ... INCHANGE